

Québec, le 1^{er} avril 2025

PAR COURRIEL

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire
Assemblée nationale du Québec
1035, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 20 mars 2025, le député de Marguerite-Bourgeoys inscrivait au feuilletton une question afin d'obtenir la liste des exceptions du Québec dans l'ALEC qui sont susceptibles d'être levées.

À titre de ministre délégué à l'Économie, ministre responsable de la lutte contre le racisme et ministre responsable de la région de Laval, je tiens à réitérer l'importance du commerce interprovincial et des opportunités qu'offre l'Accord de libre-échange canadien, surtout avec la situation actuelle au sud de la frontière. Le Québec est déterminé à faciliter le commerce interprovincial et renforcer l'économie québécoise.

Le gouvernement prévoit actuellement le retrait de 5 exceptions. La première concerne le courtage immobilier, soit « un courtier doit avoir un établissement au Québec. Dans le cas d'un courtier qui agit pour une agence, son établissement est celui de l'agence. Toutes les agences doivent avoir un établissement au Québec. »

La deuxième concerne le transport maritime, soit « nul ne peut occuper la charge d'administrateur de la Société des traversiers du Québec s'il n'est pas domicilié au Québec. Tout permis est délivré au nom d'une personne qui est domiciliée au Québec ou a au Québec un établissement conforme. »

La troisième concerne les courses de chevaux, soit « seul un cheval de course du Québec, tel que défini dans les Règles sur l'élevage du cheval de course du Québec de race Standardbred, peut se voir accorder un privilège ou un avantage. Toute personne qui applique pour l'enregistrement d'un étalon Standardbred auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) doit résider au Québec depuis au moins 183 jours. »

La quatrième concerne les services de pompes funèbres, soit « une personne physique qui sollicite un permis pour agir à titre de directeur de funérailles, en son nom ou pour une personne morale, une société ou une association ayant son siège social au Québec, doit être domiciliée au Québec depuis au moins 12 mois précédant la date de la demande. »

Et la cinquième concerne les explosifs, soit « le Québec fixe des paramètres pour l'usage, la vente, le transport, la livraison, la conservation et la destruction d'explosifs. »

Le gouvernement continue d'analyser l'ensemble des exceptions, et ce, sans faire de concession au niveau de la langue et de notre identité.

Veillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments meilleurs.

Le ministre,



Christopher Skeete